

1

(N^o 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1837.

RAPPORT

Fait par M. LIEDTS, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réciprocité en matière de successions et de donations (1).

MESSIEURS,

Par le projet de loi renvoyé à l'examen de la commission spéciale, dont je suis en ce moment le rapporteur, le gouvernement vous propose de modifier les lois qui règlent la capacité des étrangers de succéder à leurs parents, Belges ou étrangers, et de ne plus faire dépendre cette capacité de l'existence de traités diplomatiques.

Pour se convaincre de l'extrême importance de cette proposition, il suffit de rappeler le profond retentissement qu'ont produit dans le pays, les mesures conservatoires que le gouvernement vient de prendre en vertu du droit d'aubaine, sur les successions de deux étrangers morts en Belgique, et les alarmes qu'a répandues dans les nombreuses familles étrangères établies chez nous, la crainte de voir un jour les biens de leurs parents frappés de cette espèce de confiscation.

Le droit d'aubaine est à proprement parler celui en vertu duquel le fisc s'empare, au préjudice des héritiers naturels, des biens qu'un étranger laisse à sa mort, dans le royaume.

On ne s'accorde point sur l'origine de ce droit, inconnu des Romains. !!

(1) La commission était composée de MM. LIEDTS, *président-rapporteur*, DEVAUX, DU BUS aîné, DOLEZ, MILCAMP, LEROYE et WATLET, *secrétaire*.

paraît cependant qu'il fut introduit en Belgique par Charlemagne, vers la fin du huitième siècle.

Ce conquérant, après avoir plusieurs fois défait les Saxons, au-delà de l'Elbe, résolut, pour mieux les contenir à l'avenir, de disperser un tiers de leur armée dans ses différents états. Une partie de ces peuplades fut transportée dans les Flandres (1), dont Lideric était alors grand forestier, pour les défricher et repeupler les villes qui étaient presque désertes depuis l'invasion des Huns et des Vandales.

Non content d'avoir ainsi dépaysé des hommes qui avaient osé résister à ses armes, il les déclara incapables de succéder *ab intestat*, de laisser leurs biens à leurs héritiers naturels ou d'en disposer par testament, se réservant d'en faire lui-même l'usage qu'il croirait convenable. (Voir les capitulaires de Charlemagne.)

Ces anciens habitants des bords de l'Elbe prirent, du lieu de leur origine, le nom d'*Albini* (trans Albim), dont on a fait le nom d'*Aubains* et le droit qui s'exerçait sur leurs biens fut appelé droit *des Aubains*, ou *d'Aubaine* (jus Albinagii).

Ce droit s'établit bientôt chez tous les peuples d'origine germanique et on finit par désigner sous le nom d'*Aubains* tous les étrangers, à quelque pays qu'ils appartinssent.

L'étranger vivait donc libre et mourait serf : cette maxime barbare devint peu à peu la base d'une législation qui varia successivement d'après les temps et les lieux et que plus tard les traités de nation à nation sont venus modifier. Tantôt le droit d'aubaine s'exerçait dans toute sa sévérité, tantôt il se réduisait à une quote part de la succession, et prenait alors le nom *de détraction* ; ici il appartenait au seigneur haut-justicier ; là il faisait partie des droits de la couronne.

Cependant, à mesure que la civilisation adoucit les mœurs et que des communications promptes et régulières rapprochèrent les hommes, le droit d'aubaine fut exercé avec moins de rigueur, et la jurisprudence nous atteste qu'il était complètement en désuétude dans les Flandres, au commencement du 18^e siècle, même à l'égard des héritiers appartenant à un pays où les étrangers n'héritaient point (2).

L'assemblée constituante sanctionna cette jurisprudence ; par son décret du 6 août 1790, elle abolit pour toujours le droit d'aubaine et celui de détraction, *comme contraires aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes quels que soient leur pays et leur gouvernement*.

Cette mémorable assemblée alla plus loin, et comme l'abolition du droit d'aubaine, proprement dit, ne se rapporte qu'à l'incapacité d'un étranger de succéder à un étranger, et laisse subsister l'incapacité de succéder à des régnicoles, elle compléta son système par son décret du 3 avril 1791, qui

(1) *Mezeray*, histoire de France, t. I.

(2) *De Ghewiet*, droit belge, part. I, tit. II, §. 10.

déclare les étrangers, habitant même hors du royaume, capables de recueillir en France, comme les régnicoles, la succession de leurs parents même Français.

La France et la Belgique ont été régies par cette législation, jusqu'au moment où le Code Napoléon est venu substituer au principe d'abolition générale, celui de la réciprocité.

Le législateur s'étant aperçu qu'aucune nation n'avait imité l'exemple de philanthropie donné par l'assemblée constituante, crut que le meilleur moyen de provoquer à l'abolition du droit d'aubaine, était de stipuler une parfaite réciprocité et de n'admettre l'étranger à succéder en France que dans les cas et de la manière dont un Français succède, EN VERTU DE TRAITÉS, à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. (Art. 11 et 726 du Code civil.)

Il ne suffit donc pas, d'après ces dispositions, que la réciprocité soit garantie par les lois du pays auquel l'étranger appartient; il faut qu'elle soit assurée par des traités internationaux; il ne suffit pas qu'elle existe en fait, ni même en droit, il faut qu'elle ait reçu la sanction de la diplomatie.

Cette condition, que rien ne justifie, fut supprimée sans discussion dans le Code civil du royaume des Pays-Bas (1), et c'est cette même suppression que vous propose le gouvernement par le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen.

Si la loi était moins urgente, si la session législative ne touchait pas à sa fin, votre commission aurait pu reprendre la question de plus haut et se serait peut-être convaincue que le droit d'aubaine n'est plus en harmonie avec l'état actuel de notre civilisation et l'esprit de nos institutions; que la raison et l'humanité nous commandent de revenir à la législation de l'assemblée constituante; que cette espèce de talion qui nous est légué par les temps barbares est injuste et impolitique; qu'en privant de l'héritage de leurs pères ceux dont tout le crime est d'être né sous un autre ciel, nous écartons de notre pays des hommes qui par leurs capitaux et leur industrie seraient venus l'enrichir; que les gouvernements absolus, loin d'être portés à l'abolition du droit d'aubaine par des menaces de représailles, applaudissent au contraire à une mesure qui retient ceux qui seraient tentés de s'établir chez nous, et qu'ainsi cette réciprocité n'atteint pas son but et nous est plus nuisible que profitable.

Mais, pressée par l'époque prochaine de la clôture de la session, persuadée qu'une question d'une si haute portée mérite un examen profond et qu'il n'y a pas d'inconvénient à continuer, pendant quelque temps du moins, une législation qui, après tout, a déjà amené l'abolition du droit d'aubaine dans une grande partie de l'Europe, votre commission, Messieurs, a restreint le cercle de ses délibérations à la seule question que soulève le projet du gouvernement, savoir, s'il faut, pour que l'étranger jouisse en Belgique du droit de succéder, que la réciprocité soit stipulée DANS UN TRAITÉ.

(1) Art. 1^{er}. Dispositions générales; art. 33, tit. XII, liv. II, des testaments; art. 8, tit. XI, liv. II, des successions *ab intestat*. La même législation existe en Prusse. Voyez le Code publié en 1794, 1^{re} partie, tit. XII, n^o 40. Il en est de même en Autriche, en Toscane, etc.

Nous avons pensé avec le gouvernement qu'il suffit que la réciprocité existe en fait et qu'elle soit prouvée ; exiger que cette preuve découle d'un traité, c'est confondre mal-à-propos le droit politique avec le droit civil : Napoléon le savait bien, mais l'idée de forcer les puissances étrangères à traiter avec lui d'égal à égal, flattait l'amour-propre du jeune et ambitieux consul, peut-être touché d'ailleurs des iniquités auxquelles ce système pouvait donner lieu.

Il est temps de faire justice de cette confusion des principes, de ne plus faire dépendre la jouissance de droits civils d'une question de diplomatie et de ne plus punir les individus, de l'obstination de leur gouvernement. D'ailleurs les lois civiles ont en général plus de stabilité que les traités, soumis à tous les caprices des cours, à toutes les vicissitudes de la politique ; et sous ce rapport encore, la réciprocité qui dérive des lois civiles ou d'une jurisprudence constante et reconnue, est mieux assurée que celle qui n'a d'autre fondement qu'une stipulation de puissance à puissance.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de l'art. 726 du Code civil qui suppose la succession de l'étranger ouverte *ab intestat*, l'art. 912 règle la capacité des étrangers, de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si cette capacité, comme celle de succéder *ab intestat*, est subordonnée à l'existence d'un traité de nation à nation. Cette question pour tous les droits déjà nés et ouverts, est exclusivement du domaine des tribunaux, mais quelque soit l'interprétation qu'on adopte pour le passé, il est important de lever le doute pour l'avenir et c'est ce que fait le projet de loi du gouvernement.

Comme il n'entre dans les intentions de personne de déroger aux traités diplomatiques, abolitifs du droit d'aubaine ou qui règlent la capacité de succéder de disposer et de recevoir, ces traités continueront à produire leurs effets ; mais ce ne sera plus le seul mode de prouver la réciprocité, et dans l'absence de traités, les tribunaux pourront puiser leur conviction soit dans les lois du pays auquel l'étranger appartient, soit dans tous autres actes propres à établir l'existence de cette réciprocité.

Il a paru dangereux à votre commission d'énumérer ces actes dans la loi et de citer même par forme d'exemple *les déclarations de réciprocité délivrées par le gouvernement étranger* ; il faut que tout en cette matière soit laissé à l'appréciation du juge. Sans doute ces déclarations feront le plus souvent preuve de la réciprocité, mais s'il était constant qu'elles ont été délivrées avec trop de légèreté et qu'elles sont en opposition avec ce qui existe et se pratique dans ce pays, ce serait au juge à peser, dans sa sagesse, la valeur qu'elles peuvent avoir.

La commission vous propose donc, Messieurs, de supprimer les mots : *soit par des déclarations du gouvernement étranger*, et d'adopter, avec cette seule modification, le projet de loi présenté par M. le ministre de la justice.

Arrêté en section centrale, le 3 mai 1837.

Le président-rapporteur,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou belge, possède dans le territoire du royaume, dans les cas, et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

ART. 2.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes qui en établissent l'existence.

ART. 3.

Les art. 726 et 912 (1) du Code civil sont abrogés.

(1) Texte de ces deux articles :

Art. 726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Belge, possède dans le royaume, que dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent, possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'art. 11, au titre de la jouissance et de la privation des droits civils.

Art. 912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Belge.